



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JANVIER 2024

Nombre en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Date de la convocation : 27 décembre 2023

Département de la Gironde
Canton de L'Entre Deux Mers

Communauté de Communes du
Créonnais

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 4 janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Romain BARTHET-BARATEIG, Maire.

Mairie de Haux

PRESENTS : Romain BARTHET-BARATEIG, Thibault CLAYRAC, Romain BILLOT, Romain PERROCHEAU, Jérémy VAROQUI, Christian GIRAUD, Bruno RAPIN, Marianne MILHAU, Jérémy GUILLOT, Marie-Agnès DA ROS, Christian NOUI, Sébastien LOUBERE

ABSENT NON EXCUSÉ : Jacques GARNIEL

ABSENT EXCUSÉ : Jefferson DARRACQ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jérémy VAROQUI

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et désigne Monsieur Jérémy VAROQUI comme secrétaire de séance.

Monsieur Jérémy GUILLOT annonce qu'il va enregistrer le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales qui permet à toute personne, membre du conseil municipal ou de l'assistance, d'enregistrer ces séances car elles sont publiques. Monsieur Jérémy GUILLOT explique que sa décision est motivée par le fait que les procès-verbaux (PV) ne sont partagés que plusieurs mois après les séances du conseil, ce qui nuit aux échanges concernant la précision du PV. Monsieur Jérémy GUILLOT ajoute avoir déjà proposé plusieurs solutions alternatives qui n'ont pas été retenues, à savoir de 1) partager le PV plus tôt afin que les membres du conseil aient le temps d'émettre des remarques, 2) faire appel à un prestataire pour produire des transcriptions verbatim du conseil, ou encore 3) que la mairie retransmette le conseil municipal sur les réseaux sociaux sous format vidéo, comme cela était fait avant.

Monsieur Jérémy GUILLOT précise que l'enregistrement audio servira surtout de support pour toute proposition de modification des PV du conseil, sans pour autant exclure les autres utilisations permises par la loi.

ORDRE DU JOUR

- 1) **Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**
- 2) **Délibération donnant mandat au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour consultation convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (santé et/ou prévoyance)**

1. Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De DEMANDER le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;**
- **De PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Votants	12	Délibération 2024-01-01
Pour	12	
Contre		
Abstention		

2. Délibération donnant mandat au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour consultation convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (santé et/ou prévoyance)

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clés de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.**
- **PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse**

prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

Votants	12	Délibération 2024-01-02
Pour	12	
Contre		
Abstention		

Fin de séance à 21H15

Le Secrétaire de Séance,



Jérémy VAROQUI



Le Maire,



Romain BARTHET- BARATEIG